

## REGLEMENT INTERIEUR RESIDENCE MEUBLEE D'OULLINS

---

### PRÉAMBULE

L'association dénommée "ASSOCIATION DE GESTION DES FOYERS DE LA REGION LYONNAISE", a pour abréviation AGEFOREL. L'association a pour objet la gestion de patrimoine loué meublé principalement destiné au logement de jeunes agents de la S.N.C.F. Son siège social se situe à LYON : 10 Cours de Verdun, 69002 Lyon, cependant tout courrier devra être expédié à son siège administratif au 5 chemin des Bottières, 69110 Ste-Foy-les-Lyon.

### I – PRESENTATION DE LA RESIDENCE

Située au 62, rue Dubois-Crance, 69600 Oullins, la résidence dispose de 157 chambres individuelles meublées avec sanitaires (lavabo et douche).

Notre capacité d'accueil nécessite d'établir certaines règles de fonctionnement pour votre sécurité et votre bien-être pendant votre séjour.

**L'ENSEMBLE DES LIEUX COMMUNS DE NOS RESIDENCES SONT NON FUMEURS**

### II - SEJOUR A LA RESIDENCE

Outre des logements meublés, la résidence propose à l'intention des résidents :

- une cuisine équipée d'un four à micro-ondes et de plaques chauffantes électriques,
- une salle de télévision,
- une laverie (lave-linge et sèche-linge) et à la demande table et fer à repasser (avec caution),
- une salle de travail dont la clé est à réclamée à la gardienne, et accessible pour un travail d'étude de groupes qui n'engendre pas de nuisances sonores,
- un salon d'accueil équipé d'un espace internet en libre service.

### III – DISPOSITIONS GENERALES

Les résidents sont tenus de **respecter l'état de propreté des salles et des installations mises à leur disposition**. Dans le cas de dégradations inhérentes à une mauvaise utilisation du matériel et des locaux ou liées à des actes de malveillance, l'association facturera les prestations de remise en état.

Après utilisation de la cuisine, les résidents sont tenus de :

- nettoyer les éviers et tables après usage, ainsi que les fours micro-ondes,
- ranger les ustensiles de cuisine,
- faire usage des poubelles pour jeter les débris.

Afin de ne pas troubler le repos des personnes occupants la résidence, il est recommandé d'utiliser à faible puissance les appareils audiovisuels des locaux communs et d'**éviter les bruits susceptibles de porter atteinte au calme des lieux**, de jour comme de nuit, mais plus particulièrement après 22 heures. Cette disposition s'applique également à l'intérieur des chambres. Une bonne entente générale s'impose pour le bien être de chacun.

L'utilisation des salles d'études et de leurs installations pour des réunions liées à la vie dans la résidence est tolérée, sous réserve de l'accord du (de la) gardien(ne).

Chaque résident recevra :

- une clé de sa chambre dont un double est conservé par le (la) gardien(ne),
- une clé de la boîte à lettres,
- une clé ou carte magnétique de la porte d'entrée,
- une clé du local deux roues et/ou un dispositif d'accès au parking.

**Le résident est responsable de toute perte ou destruction pendant la durée de son séjour.**

En cas de perte ou de destruction, le remplacement de l'un des moyens d'ouverture visés au présent paragraphe et préalablement fourni par l'association AGEFOREL au résident lors de son entrée dans les lieux, donnera lieu à une facturation à la charge du résident.

Les objets personnels ne doivent pas être entreposés dans les parties communes.

Les résidents doivent utiliser exclusivement les poubelles des locaux communs mis à disposition pour jeter tous objets ou détritiques, tout objet encombrant devra être amené à la déchetterie. Les mesures de tri sélectif mises en place doivent être respectées.

#### **IV- UTILISATION DES CHAMBRES**

Le changement des draps est proposé périodiquement, les modalités en étant fixées par le (la) gardien(ne) et affichées sur le panneau d'affichage.

Au moment de l'état des lieux de sortie, la chambre devra être restituée dans un parfait état de propreté, réfrigérateur dégivré et nettoyé. Dans le cas contraire, AGEFOREL fera réaliser le ménage aux frais du résident, le coût du nettoyage de la chambre est fixé à 50 euros celui du réfrigérateur à 25 euros.

La décoration des chambres est autorisée dans la mesure où elle n'apporte aucune détérioration :

- aux murs et aux structures d'isolation des murs,
- aux peintures, aux revêtements muraux et au mobilier.

Le résident n'est pas autorisé à modifier les installations existantes (mobilier, éclairage, sanitaires, serrures, etc.). L'apport de meubles supplémentaires n'est pas autorisé (en particulier les lits deux places et canapé).

Pour des raisons évidentes de sécurité, **il est strictement interdit de cuisiner dans les chambres**, d'installer des appareils de chauffage électrique, des appareils à gaz portatifs et tout appareil de forte puissance électrique.

Pour les mêmes raisons, il est défendu de poser sur les rebords des fenêtres ainsi que de suspendre tout objet sur la façade du bâtiment (pots de fleur, sacs plastiques, séchoirs à linge, paraboles...).

**L'introduction dans les prises de la résidence d'objets incommodes ou dangereux, tels que les armes à feu, armes blanches, est strictement interdite.**

Sans distinction de taille ou d'espèce, les animaux ne sont pas admis au sein de la résidence. Tout incident matériel survenant dans les chambres (lavabo bouché, fuite, éclairage défaillant, etc.) doit être signalé le jour même au (à la) gardien(ne). En fonction de l'incident, certaines prestations seront imputées au locataire si sa responsabilité est en cause. De même, les usagers sont tenus de signaler au (à la) gardien(ne) toute perte ou détérioration causée ou constatée.

Pour la sécurité des personnes, **il est interdit de jeter tout objet ou détritiques par les fenêtres.**

Au moment de la remise de votre préavis de départ, une pré-visite d'état des lieux sera réalisée, il vous sera peut être recommandé d'effectuer quelques remises en état avant votre départ, si ces travaux n'étaient pas réalisés, nous nous verrions contraints de les faire réaliser, le montant de la facture serait déduit de votre dépôt de garantie sous réserve de la couverture des montants engagés.

## V - VISITES

Les résidents peuvent recevoir parents, amis ou invités dans la mesure où cela ne crée pas de nuisances au sein de la résidence.

Nous rappelons, toutefois, que **le droit de visite ne vaut, en aucun cas, droit d'hébergement. L'hébergement se définit comme le fait pour le résident titulaire de la chambre de donner la possibilité à une personne extérieure d'accéder à sa chambre en dehors de sa présence ou d'installer de façon continue et durable une personne extérieure dans sa chambre.**

Les mineurs n'ont pas accès aux chambres, sauf s'ils ont un lien de parenté avec le résident ou sont en contrat d'apprentissage avec la SNCF. **Dans tous les cas, ces visites s'effectuent sous la responsabilité du résident. Les rassemblements pour motifs festifs sont proscrits.**

## VI - ROLE DU (DE LA) GARDIEN(NE)

Le (la) gardien(ne) est chargé(e) de la surveillance générale de la résidence et de la bonne tenue des locaux.

Il (elle) peut être contacté(e) pendant les heures de service (cf. horaires affichés à l'entrée). En dehors des heures de service, il (elle) ne doit être dérangé(e) qu'en cas d'urgence extrême (incendie, fuite, etc). Tout dérangement pour raison futile (ampoule grillée, lave-linge HS, etc) ou dont la responsabilité du résident est engagée (perte ou oubli de clefs, etc) et en dehors des horaires d'ouverture de la loge, sera facturé 30 euros (montant révisable chaque année).

Les résidents sont tenus d'observer les consignes délivrées par le (la) gardien(ne) et d'avoir une attitude respectueuse tant vis-à-vis de celui-ci (celle-ci) que de l'ensemble du personnel de la résidence.

En cas de nécessité ou pour des raisons de sécurité, le (la) gardien(ne) pourra accéder aux chambres. En cas d'urgence, cet accès pourra se faire sans que le résident ne soit préalablement averti.

## VII - ASSURANCE

Il est signalé au résident que celui-ci est dans l'obligation de s'assurer contre les risques locatifs qui pourraient survenir au cours de son séjour dans la résidence (incendie, dégât des eaux, etc).

Il doit, ainsi, en justifier à l'association AGEFOREL en lui transmettant l'attestation émise par son assureur dès la remise des clefs.

**Il devra chaque année effectuer le renouvellement auprès de l'organisme d'assurance et faire parvenir un justificatif d'assurance à la gestion locative d'AGEFOREL.**

**L'association AGEFOREL ne souscrit, en aucun cas, la responsabilité civile personnelle des résidents.**

## VIII - DIVERS

En cas d'urgence et en l'absence du (de la) gardien(ne), les résidents peuvent par eux-mêmes demander l'intervention de service de secours (pompiers N° 18 ou 112, police N° 17, etc) ou de maintenance (chauffage et ascenseur). Les coordonnées sont indiquées sur le tableau d'affichage situé dans le hall d'entrée de la Résidence.

**Nous rappelons que malgré l'usage privatif de la chambre, des responsables de l'association peuvent être amenés à accéder aux chambres en présence du (de la) gardien(ne) de la résidence dans le cadre d'interventions liées à la sécurité, à l'hygiène et pour le recensement des travaux à effectuer.**

Dans la mesure du possible, chaque résident sera informé de ces visites afin de pouvoir, s'il le désire, y assister.

**Chacune des dispositions du présent Règlement Intérieur constitue une condition essentielle au maintien du contrat d'occupation liant le résident à l'association.**

**En cas de non-respect de l'une des quelconques dispositions du Règlement Intérieur, l'association AGEFOREL mettra en œuvre, si bon lui semble, la clause résolutoire de plein droit du contrat d'occupation après une mise en demeure demeurée infructueuse ou en cas de récidive du résident.**

**En cas de résolution de plein droit du contrat d'occupation d'un résident, son expulsion sera obtenue sur simple ordonnance de référé s'il ne libère pas spontanément les lieux.**

Lyon, le 1er mai 2007.

LE PRESIDENT  
Olivier REBEAUDET